

# **Stratégie de soutien à la transformation alimentaire**

## **Programme de soutien à la qualité dans le secteur fromager**



### **INTRODUCTION**

L'industrie de la transformation alimentaire occupe une place prépondérante dans l'économie québécoise. Elle doit cependant relever de nombreux défis, notamment pour accroître sa compétitivité, conserver sa place sur les marchés existants et en développer de nouveaux.

Le Programme de soutien à la qualité dans le secteur fromager vise à aider les entreprises à acquérir les compétences et les outils nécessaires pour améliorer la qualité et la salubrité des aliments. L'implantation de tels outils permet aux entreprises d'assurer la qualité de leurs produits – en premier lieu, leur innocuité – et ainsi relever les défis relatifs aux marchés.

Le programme comporte trois volets :

- Volet 1 : Implantation d'un plan de contrôle et de gestion de la qualité;
- Volet 2 : Implantation d'un système de contrôle et de gestion de la qualité reconnu incorporant les principes HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point);
- Volet 3 : Soutien à un organisme représentatif du milieu pour la fourniture de services professionnels en gestion de la qualité ou en gestion d'entreprise fromagère.

### **ADMISSIBILITÉ**

Les entreprises légalement constituées qui sont établies au Québec sont admissibles aux volets 1 et 2. Au moment de la demande ou après la réalisation du projet, l'activité principale de ces entreprises doit être la transformation de lait pour la production de fromage. Les entreprises de production agricole qui produisent des fromages depuis plus d'une année sont également visées par ces deux volets.

L'admissibilité au volet 3 est limitée à un organisme représentatif du secteur.

**À noter :**

Le conseiller de TRANSAQ devra, à partir d'un diagnostic qualité, définir le mandat du consultant afin d'assurer le succès du projet et l'atteinte des objectifs.

**AIDE ACCORDÉE**

Pour les volets 1 et 2 du programme, une entreprise n'aura droit qu'à une seule aide financière par volet.

L'aide financière totale que peut recevoir une entreprise dans le cadre de ce programme est limitée au montant maximal déterminé pour chacun des volets du programme.

De plus, le montant total de l'aide gouvernementale (municipale, provinciale et fédérale) octroyée pour un projet ne pourra dépasser le plus haut pourcentage des dépenses admissibles autorisé par les programmes concernés, incluant celui-ci.

**GESTION DU PROGRAMME**

Sous la responsabilité de Transformation Alimentaire Québec, le programme est assujéti aux procédures en vigueur au gouvernement du Québec ainsi qu'aux conditions particulières décrites ci-après.

Les demandes doivent être adressées à TRANSAQ. Après l'analyse du projet, une recommandation sera soumise au comité d'approbation du programme qui prendra la décision finale.

Le montant de l'aide accordée pourra être établi en fonction des besoins réels de l'entreprise pour mener à bien le projet soumis.

Seule une lettre d'offre ou la signature d'un protocole d'entente entre le demandeur et TRANSAQ confirmera l'attribution d'une aide financière.

**VOLET 1 : Implantation d'un plan de contrôle et de gestion de la qualité****OBJECTIF**

Ce volet a pour but d'aider les entreprises qui produisent du fromage, par la transformation de moins de 5 millions de litres de lait par an, à mettre en œuvre des plans de contrôle et de gestion de la qualité.

## **DÉPENSES ADMISSIBLES :**

### *Frais d'expertise externe*

Les frais d'expertise pour l'élaboration et la mise en œuvre du plan de contrôle et de gestion de la qualité sont admissibles.

Pour chaque activité décrite dans sa soumission, le consultant doit indiquer le nombre d'heures nécessaires pour accomplir cette tâche, le taux horaire, les frais de déplacement ainsi que les dates probables de début et de fin des travaux.

### *Autres frais admissibles*

En plus des frais d'expertise, les dépenses suivantes sont également admissibles dans le cadre de ce volet :

- Le salaire du responsable de la qualité dans l'entreprise au cours de la période d'implantation (montant maximal de 11 000 \$);
- Les frais de formation du responsable de la qualité, autres que les dépenses de formation nécessaires pour se conformer à la législation. La formation doit avoir un rapport avec la salubrité des aliments.
- Les frais relatifs à l'acquisition d'outils de gestion de suivi du système de contrôle et de gestion de la qualité (montant maximal de 10 000 \$);
- Les frais d'analyses de laboratoires liées à la salubrité et à la qualité des aliments, y compris les études techniques relatives à la salubrité des aliments.

Ces dépenses sont admissibles uniquement si des frais d'expertise externe sont déboursés pour l'élaboration et la mise en œuvre du plan de contrôle et de gestion de la qualité. Seules les dépenses engagées au cours des douze premiers mois d'implantation du système de contrôle et de gestion de la qualité pourront être considérées.

## **AIDE FINANCIÈRE :**

Le montant maximal de l'aide financière est fixé à 40 000 \$ par entreprise. Il se répartit comme suit :

- Au plus 75 % des frais d'expertise externe, jusqu'à concurrence de 20 000 \$ par établissement;
- Au plus 75 % des autres frais admissibles, jusqu'à concurrence de 20 000 \$ par établissement.

Le montant total des dépenses admissibles doit être d'au moins 5 000 \$ par projet.

## **VOLET 2 : Implantation d'un système de contrôle et de gestion de la qualité reconnu incorporant les principes HACCP**

### **OBJECTIF :**

Ce volet a pour but d'aider les entreprises qui produisent du fromage, par la transformation de moins de 5 millions de litres de lait par an, à mettre en œuvre des systèmes de contrôle et de gestion de la qualité reconnus incorporant les principes HACCP dans le but de favoriser l'accès aux marchés tout en améliorant la qualité des produits.

Les modèles de référence suivants sont admissibles à une aide financière :

- HACCP – Programme d'amélioration de la salubrité des aliments;
- HACCP – Codex;
- ISO 22 000.

Les modèles de référence qui ne sont pas mentionnés ci-dessus seront évalués individuellement afin de déterminer leur admissibilité à une aide financière.

### **DÉPENSES ADMISSIBLES**

#### *Frais d'expertise externe*

Les frais d'expertise pour la conception et la mise en œuvre du système d'assurance de la salubrité des aliments sont admissibles.

Pour chaque activité décrite dans sa soumission, le consultant doit indiquer le nombre d'heures nécessaires pour accomplir cette tâche, le taux horaire, les frais de déplacement ainsi que les dates probables de début et de fin des travaux.

#### *Coûts d'immobilisations*

Les frais déboursés pour la modification ou l'adaptation des locaux et pour l'achat ou la modification d'équipements dans le but d'obtenir une certification ou une reconnaissance du système d'assurance de la salubrité sont admissibles. Cependant, ces mesures doivent être nécessaires et recommandées par un consultant expert.

Ces dépenses sont admissibles uniquement si des frais d'expertise externe sont déboursés pour la conception et la mise en œuvre du système d'assurance de la salubrité des aliments. Seules les dépenses engagées au cours des dix-huit premiers mois d'implantation du système d'assurance de la salubrité pourront être considérées.

#### *Autres frais admissibles*

Les dépenses suivantes sont également admissibles dans le cadre de ce volet :

- Le salaire du coordonnateur HACCP au cours de la période d'implantation (montant maximal de 11 000 \$);

- Les frais de formation du coordonnateur HACCP, autres que les dépenses de formation nécessaires pour se conformer à la législation. Ces formations doivent permettre l'acquisition de connaissances relatives à l'implantation d'un système HACCP.
- Les frais relatifs à l'acquisition d'outils de gestion de suivi du système de contrôle et de gestion de la qualité (montant maximal de 10 000 \$);
- Les frais d'analyses de laboratoires liées directement à la conception du système HACCP, y compris les études techniques relatives à la salubrité des aliments;
- Les coûts de certification et des audits réalisés par un organisme externe en vue d'obtenir la certification ou la reconnaissance.

Ces dépenses sont admissibles uniquement si des frais d'expertise externe sont déboursés pour la conception et la mise en œuvre du système d'assurance de la salubrité des aliments. Seules les dépenses engagées au cours des dix-huit premiers mois d'implantation du système d'assurance de la salubrité pourront être considérées.

#### **AIDE FINANCIÈRE**

Le montant maximal de l'aide financière accordée est fixé à 60 000 \$ par entreprise. Il se répartit comme suit :

- Au plus 75 % des frais d'expertise externe, jusqu'à concurrence de 30 000 \$ par établissement;
- Au plus 50 % des coûts d'immobilisation admissibles, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par établissement;
- Au plus 75 % des frais admissibles, autres que les coûts liés aux immobilisations et à l'expertise externe, jusqu'à concurrence de 20 000 \$ par entreprise.

Le montant des dépenses admissibles doit être d'au moins 10 000 \$ par projet.

Le dernier versement, qui correspond à 30 % du montant total de l'aide accordée, sera effectué après l'obtention de la certification ou de la reconnaissance.

### **VOLET 3 : Soutien à un organisme représentatif du milieu pour la fourniture de services professionnels en gestion de la qualité ou en gestion d'entreprise fromagère**

#### **OBJECTIF**

Ce volet a pour but d'aider les entreprises de transformation fromagère, par l'intermédiaire d'un organisme représentatif du milieu, à acquérir les outils de gestion ou de qualité nécessaires pour instaurer de bonnes pratiques d'affaires. Ce volet s'adresse spécialement au secteur de la fromagerie.

#### **DÉPENSES ADMISSIBLES**

Les frais d'expertise déboursés pour recevoir des services-conseils liés à la gestion de la qualité ou à la gestion d'entreprise sont admissibles.

Les frais d'expertise engagés pour le développement de logiciels spécialisés dans la gestion de la qualité ou la gestion d'entreprise sont admissibles.

## **AIDE FINANCIÈRE**

L'aide accordée équivaut à au plus 75 % des frais d'expertise externe, jusqu'à concurrence de 300 000 \$, et ce, pour une durée maximale de deux ans.

## **CONDITIONS À RESPECTER**

- Le montant total de l'aide gouvernementale (municipale, provinciale et fédérale) octroyée pour un projet ne pourra dépasser le plus haut pourcentage des dépenses admissibles autorisé par les programmes concernés, incluant celui-ci.
- L'entreprise devra démontrer qu'elle possède les capacités techniques et financières requises pour réaliser le projet et financer tout dépassement de coûts.
- Les consultants externes doivent être établis au Québec, à moins que l'entreprise démontre que l'expertise particulière dont elle a besoin n'y est pas disponible.
- Lorsque les conclusions des études sont favorables, le projet doit être mis en œuvre à l'intérieur du délai convenu avec TRANSAQ, sans quoi les données pourront être rendues publiques. Si le projet ne se réalise pas, les résultats des études ou des analyses, à l'exception des données confidentielles sur l'entreprise, deviendront publics douze mois après la date qui était prévue pour la réalisation du mandat.
- Au cours de cette même période, si l'entreprise bénéficiaire réalise son projet d'investissement ailleurs qu'au Québec, l'aide financière obtenue de TRANSAQ devient remboursable immédiatement.

Pour bénéficier d'une aide financière, le demandeur doit respecter les conditions suivantes :

- Se conformer aux lois et règlements sous la responsabilité du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ne faire l'objet d'aucune poursuite judiciaire en vertu de ces lois et règlements;
- Se conformer aux lois et règlements sous la responsabilité du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et démontrer qu'elle a obtenu les certificats requis;
- Ne pas avoir commencé les travaux ni pris d'engagements contractuels envers des tiers avant que le conseiller en transformation alimentaire de TRANSAQ ait reçu une demande d'aide détaillée et complète et qu'il ait confirmé par lettre la recevabilité de la demande;
- Fournir à TRANSAQ tous renseignements, formulaires, actes ou documents légaux lui permettant d'être renseignée adéquatement sur l'objet, les coûts d'investissement et le financement du projet, ainsi que sur le demandeur et les entreprises participantes;
- Remplir adéquatement les fiches de résultats du projet ayant fait l'objet de l'aide financière et participer à l'analyse des retombées du programme;
- Souligner la participation de TRANSAQ lors de toutes les activités de diffusion ou de promotion d'un projet. L'entreprise bénéficiaire accepte également que le gouvernement du Québec rende publique l'aide financière accordée dans le cadre de ce programme.
- Se conformer aux autres conditions spécifiées dans la lettre d'offre.

## **PERTE DE DROIT**

L'entreprise ou l'organisme représentatif du secteur qui adresse une demande de soutien financier perd tout droit de recevoir une telle aide s'il ou elle :

- ne se conforme pas aux exigences du programme, aux conditions de la lettre de proposition ou du protocole d'entente signé avec TRANSAQ;
- fait ou a fait une fausse déclaration en vue d'obtenir l'aide financière ou le paiement de l'aide;
- devient insolvable, se prévaut de toute loi relative à l'insolvabilité ou encore si des mesures sont entreprises pour sa liquidation ou sa dissolution.

En cas de perte du droit à l'aide financière, cette perte aura lieu de plein droit et sans qu'une mise en demeure soit requise. Par conséquent, le demandeur perd également le droit de réclamer le paiement de ladite aide et se voit dans l'obligation de rembourser à TRANSAQ toute somme reçue de cette dernière. Advenant défaut après le paiement de l'aide, tout remboursement dû doit être versé en argent comptant.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME**

Le programme entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 31 mars 2013 ou jusqu'à épuisement des fonds alloués par le gouvernement.

Le ministre se réserve le droit de modifier, en tout ou en partie, le programme et l'enveloppe budgétaire qui lui est consacrée sans avis préalable.

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation  
Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et  
de la Réforme des institutions démocratiques  
Leader parlementaire adjoint du gouvernement  
Ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent



CLAUDE BÉCHARD